

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-088

R-4122-2020

13 juillet 2021

Phase 4

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Esther Falardeau

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Enjeux, budget de participation et échéancier de traitement de la phase 4

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet.

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 13 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2, 3A et 3B de la Demande⁸.

[5] Le 26 mai 2021, la Régie rend sa décision D-2021-067 portant sur la demande de Gazifère de reporter les suivis de certains projets d'investissement à la prochaine fermeture réglementaire des livres⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), et [D-2021-087](#).

⁹ Décision [D-2021-067](#).

[6] Le 2 juillet 2021, Gazifère dépose une huitième demande amendée (la Demande amendée)¹⁰ et sa preuve au soutien de la phase 4 du présent dossier.

[7] Dans la présente décision, la Régie établit les enjeux, le budget de participation et le calendrier de traitement de la phase 4.

2. PROCÉDURE

2.1 SUJETS

[8] La Régie partage l'avis de Gazifère selon lequel les ajustements méthodologiques pour un dossier portant sur deux ans n'ont pas d'incidence sur la présente phase du dossier¹¹. Tout comme le Distributeur, elle s'attend à ce que le traitement de cette dernière se limite à l'analyse usuelle d'une fermeture règlementaire des livres.

[9] À cet égard, la Régie rappelle qu'une telle analyse a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers réels ainsi que la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou d'autorisation d'investissement aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner. Pour ce faire, la Régie :

- analyse les résultats financiers de Gazifère;
- questionne les écarts entre les données réelles et celles prévues au dossier tarifaire, ce qui inclut les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- vérifie la conformité d'application des normes, principes et paramètres qu'elle a établis dans les dossiers tarifaires et;
- établit les montants des trop-perçus et des manques à gagner.

¹⁰ Pièce [B-0282](#).

¹¹ Pièce [B-0281](#).

[10] De plus, tout comme le rappelle Gazifère, dans sa décision D-2021-067¹², la Régie a autorisé le Distributeur à présenter les suivis pour l'année 2020 portant sur les projets d'investissement Buckingham, Lorrain, De la Rive/Du Quai, Meredith et Secteur nord dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres de l'année 2021¹³.

[11] Étant donné ce qui précède, la Régie retient donc, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la phase 4 :

- les résultats réels de l'exercice pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020;
- le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2020;
- la conciliation de chaque composante de la base de tarification avec les états financiers vérifiés;
- l'analyse quantitative et qualitative des composantes du bénéfice net présentant des écarts supérieurs à 100 k\$, entre les années 2020 et 2019 ainsi qu'entre l'année 2020 et l'année autorisée;
- l'analyse comparative des ventes et de la clientèle, entre le réel et l'autorisé pour l'année 2020 et entre les années réelles 2020 et 2019;
- les indicateurs de performance;
- le taux de gaz perdu en 2020;
- la liquidation des variations de l'année 2020 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel;
- le suivi des résultats de la vente du gaz naturel renouvelable (GNR) sur une base volontaire ainsi que du compte d'écarts lié à la vente de GNR pour l'année 2020;
- le suivi portant sur la fin de l'analyse de consommation des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel en mode combinaison d'appareils;
- le suivi portant sur la fin des analyses de rentabilité et du calcul de l'impact tarifaire des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial;
- le suivi du compte de frais reportés (CFR) relatif au projet Thurso;

¹² Décision [D-2021-067](#), p. 7, par. 19.

¹³ Pièce [B-0285](#), p. 2.

- les résultats du Plan global en efficacité énergétique 2020 et les explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions;
- les résultats liés à la stratégie d'achat des droits d'émission du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (SPEDE) au 31 décembre 2020 et le suivi du compte de frais reportés-SPEDE;
- les allègements apportés aux *Conditions de service et tarifs* de Gazifère au cours de l'année 2020 en lien avec la pandémie.

2.2 BUDGET DE PARTICIPATION

[12] Eu égard aux sujets qui seront traités en phase 4, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 7 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

[13] La Régie rappelle que les montants des frais qui seront octroyés lorsqu'elle statuera sur des demandes de paiement de frais seront déterminés en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹⁴ et selon l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux enjeux qu'elle a retenus.

2.3 ÉCHÉANCIER

[14] Dans sa décision D-2020-051, la Régie a retenu un examen de la phase 4 par voie de consultation¹⁵. À la suite du dépôt de la Demande amendée et de la preuve au soutien de la phase 4, la Régie maintient le traitement par voie de consultation et fixe l'échéancier de traitement suivant pour la phase 4 :

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁵ Décision [D-2020-051](#), p. 7, par. 9.

26 août 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
7 septembre 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
16 septembre 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
21 septembre 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les enjeux de la phase 4, tels que mentionnés à la section 2.1 de la présente décision;

AUTORISE l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets respectant le cadre d'examen établi dans la présente décision pour la phase 4 du présent dossier;

FIXE l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 4, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de respecter les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur